

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/08204

Assignation du 31 Mai 2010  
JUGEMENT rendu le 25 Janvier 2013

**DEMANDERESSES**

Madame Joëlle L.  
xxx  
75009 PARIS

Madame Michelle L.  
xxx  
75009 PARIS  
Représentées par Me Henri CHOUKROUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E870

**DEFENDEURS**

JEM PRODUCTIONS, SAS  
42 rue des Jeûneurs  
75002 PARIS  
Représentée par Me François KLEIN, de KGA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

LIGNE DE FRONT, SAS  
3 boulevard Georges Seurat  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
Représentée par Me Emmanuelle HOFFMAN, de la SELARL HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

Monsieur Alexandre VALENTI  
26 rue Philibert Delorme  
75017 PARIS  
Défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision  
Mélanie BESSAUD. Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,  
signataire de la décision

## DEBATS

A l'audience du 20 Novembre 2012 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Réputé Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Mesdames Joëlle et Michèle L. ont réalisé le documentaire intitulé "L'appel aux assises", d'une durée de 104 minutes, qui a été produit par la société JEM PRODUCTIONS et diffusé sur France 5 le 14 mars 2004. La société JEM PRODUCTIONS indique avoir signé trois contrats avec les demanderessees:

- un contrat de production audiovisuelle portant sur la cession des droits d'auteur de Joëlle L.;
- un contrat de production audiovisuelle portant sur la cession des droits de réalisateur de Joëlle L.;
- un contrat de production audiovisuelle portant sur la cession des droits de réalisateur de Michèle L..

Les réalisatrices et la société JEM PRODUCTIONS sont en désaccord sur la portée de ces cessions et notamment sur le droit du producteur de céder des extraits du documentaire " L'appel aux assises" aux fins d'inclusion dans une autre oeuvre audiovisuelle. Mesdames Joëlle et Michèle L. déclarent avoir découvert, lors de la diffusion du documentaire d'Alexandre VALENTI " Crime passionnel en quête de justice", produit par la société LIGNE DE FRONT, sur France 2 le 12 novembre 2009, que la société JEM PRODUCTIONS avait cédé un extrait de leur oeuvre inclus dans ce second documentaire. La société JEM PRODUCTIONS ne conteste pas avoir cédé 6 minutes 55 secondes de " L'appel aux assises" à la société LIGNE DE FRONT en contrepartie d'une somme de 6646,50 euros et considère qu'elle y était autorisée par les contrats signés avec les demanderessees.

Considérant qu'il avait été porté atteinte à leurs droits, Joëlle et Michèle L. ont mis en demeure la société LIGNE DE FRONT par courrier du 5 février 2010, de cesser l'exploitation du film " Crime passionnel en quête de justice". Le même jour, elles ont également adressé un courrier à la société JEM PRODUCTIONS pour protester contre la cession des extraits litigieux. Enfin, les demanderessees précisent avoir mis la société France 2 au courant du litige par un courrier du 26 février 2010. Dans sa réponse du 29 mars 2010, la société LIGNE DE FRONT indique contester les griefs émis à son encontre, précisant qu'elle avait acquis les droits de la société JEM PRODUCTIONS, mais ne s'oppose pas à ce que les demanderessees soient créditées au générique du film d'Alexandre VALENTI

Le 29 mars 2010, les réalisatrices indiquent avoir reçu de la part de la société JEM PRODUCTIONS les décomptes des Recettes Nettes Part Producteur du film "Les Jurés d'Assises " (titre initial de "L Appel aux Assises"), accompagnés des chèques afférents, sur lesquels apparaissaient notamment la société LIGNE DE FRONT. Elles précisent avoir refusé ces chèques et protesté de nouveau de l'atteinte portée selon elles à leurs droits le 18 avril 2010. C'est dans ces circonstances que Mesdames Joëlle et Michèle L.

ont assigné les sociétés JEM PRODUCTIONS et LIGNE DE FRONT, ainsi que Monsieur Alexandre VALENTI devant le tribunal de grande instance de Paris par actes d'huissier délivrés les 31 mai et 1er juin 2010. Dans leurs dernières écritures signifiées, le 10 janvier 2012, Mesdames Joëlle et Michèle L. sollicitent du tribunal de:

- DIRE que pour le film documentaire d'Alexandre Valenti, intitulé "Crime passionnel en quête de justice " produit par la société LIGNE DE FRONT constituant une oeuvre composite à laquelle est incorporée l'oeuvre préexistante constituée par le film documentaire " L'Appel aux Assises" réalisé par Joëlle et Michèle L. et produit par la société Jem Productions, l'autorisation de procéder à l'adaptation de leur oeuvre aurait dû être demandée à Joëlle et Michèle L. avant la création de "Crime passionnel en quête de justice", ou à tout le moins avant sa diffusion le 12 novembre 2009. Faute de s'être assurée de l'autorisation personnelle de Joëlle et Michèle L., auteurs de l'oeuvre première, Alexandre Valenti, les sociétés LIGNE DE FRONT et JEM Productions ont violé l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle et commis une contrefaçon. Cette violation est encore aggravée par la violation imputable à Alexandre Valenti et à la société LIGNE DE FRONT, du droit moral de Joëlle et Michèle L., constituée par l'atteinte à leur droit de paternité, plus de sept minutes d'extraits de leur oeuvre ayant été incorporés dans le film " Crime passionnel en quête de justice", sans que leur nom ne soit cité;

DIRE que pour le film documentaire d'Alexandre Valenti, intitulé "Crime passionnel en quête de justice" produit par la société LIGNE DE FRONT constituant une oeuvre composite à laquelle est incorporée l'oeuvre préexistante constituée par le film documentaire " L'Appel aux Assises " réalisé par Joëlle et Michèle L., la société JEM Productions n'était pas en droit de vendre à LIGNE DE FRONT des extraits de l'oeuvre de ces deux auteurs sans s'être préalablement assurée de leur autorisation. Cette violation de l'article L 113-4 du code de la propriété intellectuelle est encore aggravée par le fait que l'article 2 des contrats de Joëlle et Michèle L. relatifs aux droits cédés par ces auteurs à leur producteur ne- permettaient pas à celui-ci, conformément à l'article L131-3 et L132-25 du code de la propriété intellectuelle une quelconque vente d'extraits de leur film, encore moins une vente de nature à permettre la création d'une oeuvre composite ;

FAIRE INTERDICTION à la société LIGNE DE FRONT de poursuivre l'exploitation du film "Crime passionnel en quête de justice"" tel qu'il a été diffusé le 12 novembre 2009, c'est-à-dire incorporant l'oeuvre de Joëlle et Michèle L. "L'Appel aux Assises", ce sous astreinte de 50 000€ par infraction constatée dans les quinze jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

CONDAMNER solidairement la société LIGNE DE FRONT, la société Jem Productions et Alexandre Valenti à payer respectivement à Joëlle et Michèle L. la somme de 75 000€ à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant pour elles de l'incorporation sans leur autorisation de leur oeuvre préexistante dans le documentaire "Crime passionnel en quête de justice " ;

CONDAMNER solidairement la société LIGNE DE FRONT et Alexandre Valenti à payer respectivement à Joëlle et Michèle L. la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la violation de leur droit moral ;

ORDONNER la publication du jugement dans deux journaux au choix de Joëlle et Michèle L. et aux frais de la société LIGNE DE FRONT sans que le coût de chaque insertion puisse être inférieur à 5000€HT;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

CONDAMNER solidairement la société LIGNE DE FRONT, la société Jem Productions et Alexandre Valenti à payer respectivement à Joëlle et Michèle L. la somme de 10 000€ sur la base de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société LIGNE DE FRONT, la société JEM Productions et Alexandre Valenti en tous les dépens dont distraction au profit de Me Henri Choukroun, Avocat aux offres de droit.

A l'appui de leurs demandes, Mesdames L. contestent l'interprétation que la société JEM PRODUCTIONS fait des contrats conclus entre les parties. Elles estiment notamment que l'article 2.A.4 de ces contrats, qui définit le droit de reproduction cédé au producteur, n'autorise la reproduction d'extraits que "pour les besoins de l'exploitation de l'oeuvre" et non pour des oeuvres dérivées. Bien plus, les demanderesses estiment que les droits d'adaptation n'ont pas été cédés au producteur et que toute ambiguïté sur l'étendue de la cession est levée par la réserve aux auteurs des droits non expressément cédés. Mesdames L. considèrent donc que JEM PRODUCTIONS ne peut se prévaloir de la présomption de cession en matière audiovisuelle telle que prévue à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Mesdames L. font encore valoir qu'elles n'ont perçu aucune rémunération pour l'utilisation qu'elles estiment contrefaisante de leur oeuvre, puisqu'elles ont refusé les chèques adressés par JEM PRODUCTIONS au titre d'exploitations dont elles contestent la légitimité. Elles indiquent avoir également renoncé à leur rémunération auprès de la SCAM.

Selon les réalisatrices, les défenderesses auraient dû solliciter leur autorisation dans la mesure où l'oeuvre d'Alexandre VALENTI constitue, selon elles, une oeuvre composite. Elles invoquent à ce titre que le film "Crime passionnel en quête de justice" reprend les éléments principaux de leur documentaire (choix du procès, chronologie du film qui n'est pas le déroulé exact des débats, choix des personnages clés). A tout le moins, Mesdames L. estiment que l'oeuvre "Crime passionnel en quête de justice" est une oeuvre dérivée, adaptée de "L'appel aux assises". Les demanderesses invoquent également une atteinte à leurs droits moraux, à plusieurs titres. D'une part, leurs noms ne figurent pas au générique, d'autre part, elles estiment que l'utilisation d'images de leur film, mais avec le son original remplacé par des commentaires d'Alexandre VALENTI, porte atteinte à l'intégrité de leur oeuvre.

En réponse à la demande subsidiaire de la société LIGNE DE FRONT, les demanderesses arguent que le documentaire "L'appel aux assises" est bien une oeuvre originale accessible à la protection par le droit d'auteur, notamment parce qu'elles ont choisi les personnages clés, le positionnement de la caméra (au fond de la salle ou dos à la cour) et ont réalisé le montage final.

Enfin, Joëlle et Michèle L. contestent l'applicabilité de l'exception de courte citation à l'espèce. D'une part, elles considèrent que les emprunts sont substantiels (27 secondes sur 1 minute de générique et près de 7 minutes sur les 26 minutes consacrées au procès Xavier

Breton). D'autre part, elles font remarquer que les conditions posées à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies, notamment du fait que leurs noms n'apparaissent pas au générique. Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 janvier 2012, la société JEM PRODUCTIONS sollicite du tribunal de:

DIRE ET JUGER l'inexistence de contrefaçon entre " L'appel aux assises" et "Crime passionnel en quête de justice" ;

DIRE ET JUGER que les droits d'exploitation par extraits de l'œuvre audiovisuelle ont été cédés au profit de JEM Productions par application des contrats du 28 janvier 2003 ;

DIRE ET JUGER que les sommes réclamées par Joëlle L. et Michèle L. ne sont pas fondées tant dans leur principe que dans leur quantum ;

DEBOUTER Joëlle L. et Michèle L. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;

DEBOUTER la société Ligne de front de sa demande de garantie à l'encontre de la société JEM PRODUCTIONS

CONDAMNER solidairement Joëlle L. et Michèle L. à verser à la société JEM Productions la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A titre liminaire, la société JEM PRODUCTIONS sollicite sa mise hors de cause quant à la demande visant à la reconnaître coupable de plagiat. Elle invoque en effet qu'elle n'a pas produit le documentaire " Crime passionnel en quête de justice ". En tout état de cause, elle estime que le documentaire d'Alexandre VALENTI n'est pas une adaptation du documentaire des demanderesses et qu'il n'existe par conséquent pas de contrefaçon. Ainsi, elle fait remarquer qu'alors que le premier est centré sur la notion de crime passionnel, le second s'intéresse à la nouveauté que constitue (à l'époque de la réalisation) le procès d'assises en appel. En outre, le traitement de ces thèmes est également différent dans les deux oeuvres selon la société de production. Enfin, elle estime que les éléments revendiqués par les demanderesses au titre de la contrefaçon sont des idées insusceptibles d'appropriation.

Sur l'interprétation des contrats de cession, la société JEM PRODUCTION estime que Mesdames L. n'ont pas entendu limiter les modes d'exploitation de leur documentaire et ont donc cédé l'intégralité de leurs droits au producteur (droits dérivés, droit de reproduction, droit de représentation). Ainsi, les contrats autorisaient selon elle la vente d'extraits du film des demanderesses, vente pour laquelle elles ont été rémunérées, peu important qu'elles aient refusé d'encaisser les chèques. Dans la mesure où elle s'estime autorisée à exploiter "L'appel aux assises " par extraits et que le documentaire "Crime passionnel en quête de justice" n'est pas une adaptation de cette oeuvre, la société JEM considère qu'elle est fondée à invoquer à son profit le bénéfice de la présomption de titularité prévue à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Enfin, la société JEM PRODUCTIONS fait valoir qu'il ne saurait lui être reproché aucune faute quant à l'atteinte au droit à la paternité des demanderesses dans la mesure où elle n'a pas produit le film "Crime passionnel en quête de justice", mais qu'elle avait bien informé la société LIGNE DE FRONT de l'identité des auteurs du documentaire "L'appel aux assises".

Dans ses dernières écritures signifiées le 20 janvier 2012, la société LIGNE DE FRONT sollicite du tribunal de:

A titre principal

DEBOUTER Mesdames L. de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

DIRE que le documentaire "Crime passionnel en quête de justice" produit par la société LIGNE DE FRONT ne reproduit pas les éléments originaux de l'oeuvre des demandeurs ;

DIRE que le documentaire "Crime passionnel en quête de justice" n'est pas une oeuvre composite;

CONSTATER que la société LIGNE DE FRONT est autorisée à utiliser les extraits acquis auprès de la société JEM PRODUCTIONS ;

En conséquence, dire que la société LIGNE DE FRONT n'a pas commis d'actes de contrefaçon;

A titre subsidiaire

DIRE que les extraits utilisés par la société LIGNE DE FRONT ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur ;

En conséquence, DIRE que la société LIGNE DE FRONT n'a pas commis d'actes de contrefaçon

A titre infiniment subsidiaire

DIRE que les extraits utilisés par la société LIGNE DE FRONT tombent sous le coup de l'exception de courte citation ;

En conséquence, DIRE que la société LIGNE DE FRONT n'a pas commis d'actes de contrefaçon;

En tout état de cause

DEBOUTER Joëlle et Michèle L. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions;

CONDAMNER la société JEM PRODUCTIONS à garantir la société LIGNE DE FRONT de toutes condamnations ;

CONDAMNER SOLIDAIREMENT Joëlle et Michèle L. à verser à LIGNE DE FRONT la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens. Au soutien de ses prétentions, la société LIGNE DE FRONT fait valoir que Monsieur Alexandre VALENTI, réalisateur du film "Crime passionnel en quête de justice", avait obtenu l'accord des demanderesses par téléphone et fait observer que Mesdames L. ont bien été rémunérées pour l'utilisation de leur oeuvre. En outre, elles déclarent avoir légitimement acquis les droits d'exploitation auprès du producteur des demanderesses, la société JEM PRODUCTIONS.

La société LIGNE DE FRONT conteste par ailleurs que le film qu'elle a produit constitue une oeuvre composite de "L'appel aux assises".

Selon elle, les éléments revendiqués par les demanderesses (à savoir la similitude des thèmes, de la chronologie, et des personnages) ne sauraient bénéficier de la protection par le droit d'auteur. En tout état de cause, elle considère que les thèmes traités dans les deux documentaires sont différents (le premier traite d'une réforme législative tandis que le second traite du crime d'amour), que leur chronologie est identique car elle correspond au déroulé des débats et que les personnages interviewés sont pour certains identiques car ils sont les personnages clés de tout procès d'assises (président, jurés, proches de l'accusé...).

Surtout, la société LIGNE DE FRONT argue que les éléments juridiques nécessaires à la qualification d'oeuvre composite ne sont pas réunis en l'espèce, en l'absence d'incorporation matérielle d'une oeuvre préexistante, dans la mesure où seules 6 minutes 55 secondes de "L'appel aux assises" ont été reprises. Selon elle, il n'existe pas non plus d'incorporation intellectuelle car les thèmes traités sont très différents, de même que la construction des documentaires.

A titre subsidiaire, la société LIGNE DE FRONT considère que le documentaire "L'appel aux assises" n'est pas une oeuvre originale éligible à la protection par les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle. Selon elle, les demanderesses n'ont fait que réaliser une prestation de services purement technique, en décrivant le déroulé d'un procès d'assises, sur lequel elles n'ont, par définition, pas pu effectuer de choix artistiques. Dès lors, la société LIGNE DE FRONT estime qu'aucun acte de contrefaçon ne saurait lui être reproché.

Dans l'hypothèse où "Z, 'appel aux assises " serait considérée comme une oeuvre originale protégée, la société LIGNE DE FRONT invoque également à titre subsidiaire le bénéfice de l'exception de courte citation. Elle indique à ce titre que l'oeuvre des demanderesses n'a pas été dénaturée, et qu'il a été fait mention au générique de Crédits image JEM PRODUCTIONS" car le devis conclu avec la société JEM PRODUCTIONS prévoyait une "mention générique", sans autre précision.

Enfin, la société LIGNE DE FRONT sollicite de la société JEM PRODUCTIONS qu'elle la garantisse au titre de l'article 1626 du code civil, ainsi que sur le fondement de la théorie du mandat apparent.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 31 janvier 2012.

Monsieur VALENTI, régulièrement assigné à personne, n'a pas comparu et il sera par conséquent statué par jugement réputé contradictoire, en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

## EXPOSE DES MOTIFS

### Sur la mise hors de cause de la société JEM PRODUCTION

Les demanderesses n'excipent d'aucun grief de plagiat à rencontre du documentaire "Crime passionnel en quête de justice", seule la reproduction d'extraits issus de leur documentaire fait l'objet du litige. Dès lors que celle-ci a été autorisée par la société JEM PRODUCTIONS, il

n'y a pas lieu de la mettre hors de cause, la discussion sur sa responsabilité relevant de l'appréciation de l'affaire au fond.

Sur l'autorisation d'exploiter un extrait du documentaire "L'appel aux assises"

En vertu de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Mesdames L. prétendent que l'utilisation d'un extrait de leur documentaire "L'appel aux assises" incorporé dans l'oeuvre seconde "Crime passionnel en quête de justice" a été faite sans leur autorisation alors qu'elles n'avaient pas cédé leur droit d'exploitation à la société JEM PRODUCTION. La société LIGNE DE FRONT, producteur de l'oeuvre seconde, indique que les réalisatrices ont autorisé verbalement Monsieur VALENTI à utiliser des extraits de leur oeuvre mais aucune preuve d'un tel accord n'est rapportée, sauf un mail émanant de la société de production en date du 7 avril 2009 faisant état d'une telle autorisation mais qui est dépourvu de force probante en ce qu'il émane de la partie qui s'en prévaut sans être corroboré par aucun élément extrinsèque.

Aucune cession du droit d'exploitation n'est donc établie au profit de la société LIGNE DE FRONT ou de M. VALENTI pour la reproduction d'extraits du documentaire de Mesdames L.. La société LIGNE DE FRONT soutient par ailleurs avoir acquis les droits d'exploitation du producteur du documentaire "L'appel aux assises" et prétend que la société JEM PRODUCTIONS est bien le bénéficiaire des droits exclusifs de cette oeuvre audiovisuelle, non seulement en vertu de la présomption légale de cession des droits d'exploitation édictée par l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle mais également en vertu des trois contrats de cession signés entre le producteur et Mesdames L., ce que soutient également la société JEM PRODUCTIONS.

En vertu de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle, le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle. La société LIGNE DE FRONT prétend que cette disposition constitue une exception à l'article L. 131-3 du même code, lequel dispose: « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues".

Cependant, outre que cet article réserve expressément les droits de l'auteur tels qu'ils résultent de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la présomption édictée en faveur du producteur est une présomption simple qui vaut sauf clause contraire et peut être combattue par tout moyen de preuve. Or, la lecture du contrat de cession de droits d'auteur conclu le 26 août 2003 entre la société JEM PRODUCTION et Madame Joëlle L. et des contrats de cession des droits de réalisateurs en date des 28 janvier et 26 août 2003 fait apparaître que Mesdames L. ont cédé à titre exclusif pour une durée de 30 années à compter de la

signature des contrats, leurs droits d'exploitation de l'œuvre comprenant :

- le droit de reproduction incluant notamment le droit de mettre ou faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies de l'œuvre, intégralement ou par extraits, pour les besoins de l'exploitation de l'œuvre, télévisuelle, secondaire et notamment par voie de commercialisation de vidéogrammes destinés à la vente et à la location au public pour l'usage privé (clause 2.1.4°)
- le droit de représentation dans tous pays.

Le contrat précise clairement que les droits qui ne sont pas expressément cédés au producteur restent l'entière propriété de l'auteur et des réalisatrices, avec le droit d'en disposer à leur gré. Certes, une restriction à l'exercice de ces droits par Mesdames L. est édictée à l'article 2.D.2° (page 5) qui stipule que pour les droits dérivés, compte tenu des droits consentis au producteur, l'auteur/la co-réalisatrice s'interdit de céder à un tiers des droits permettant une exploitation audiovisuelle d'un sujet quelconque tiré de l'œuvre pendant la durée de cession.

Néanmoins, cette clause ne s'applique qu'aux droits dérivés pour empêcher qu'une cession portant sur un de ces droits, non compris dans le contrat, porte préjudice au droit exclusif d'exploitation de l'œuvre cédée à la société JEM PRODUCTION.

En tout état de cause, la cession des droits d'auteur doit s'interpréter d'autant plus strictement que les auteurs/réalisatrices se sont réservés tous les droits non expressément cédés. Il s'ensuit que les droits d'adaptation et d'exploitation par extraits, non inclus dans la cession, leur étaient réservés et la société JEM PRODUCTION n'est donc pas titulaire du droit d'autoriser une exploitation par extraits de l'œuvre "L'appel aux assises" au sein d'une œuvre seconde, ce qui est au demeurant corroboré par l'absence de prévision d'une rémunération spécifique à ce mode d'exploitation.

Au surplus, les sœurs L. démontrent avoir refusé tout paiement résultant de la diffusion d'extraits de leur œuvre tant de la société JEM PRODUCTIONS que de la SCAM. " Il en résulte que la reproduction et l'exploitation des extraits de l'œuvre "L'appel aux assises" au sein du documentaire "Crime passionnel en quête de justice" a été faite sans autorisation des auteurs qui ont conservé l'exercice de ce droit d'exploitation.

L'autorisation accordée par la société JEM PRODUCTION, excédant les termes du contrat en violation des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, constitue une faute contractuelle ayant entraîné un préjudice moral pour les deux auteurs, qui seront indemnisées de ce chef à hauteur de 3 000 euros chacune, en vertu de l'article 1142 du code civil.

Sur la qualification d'œuvre composite

En vertu de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Il y a œuvre composite dès qu'il y a utilisation d'éléments formels empruntés à une œuvre protégée par le droit d'auteur. Les défenderesses contestent la qualification d'œuvre composite au motif que les extraits incorporés dans le second documentaire ne portent pas l'empreinte de la personnalité de Mesdames L., s'agissant des thèmes et de la chronologie du documentaire ou du choix des personnages qui relève soit d'idées générales,

soit sont dictés par le déroulement d'un procès d'assises. Les demanderesses soutiennent au contraire que l'insertion de 18 extraits d'une durée totale de 7 minutes environ de leur documentaire dans l'oeuvre dérivée reproduit la chronologie et les moments clefs du procès qu'elles ont choisis parmi les deux jours d'audience du procès BRETON. Elles font valoir que la mise en avant des mêmes protagonistes du procès (femme de l'accusé, beau-fils de la victime, président de la cour d'assises, l'un des jurés de première instance, l'un des jurés d'appel) caractérise la reprise des éléments originaux de leur oeuvre.

Sur ce, la reproduction d'extraits d'une oeuvre protégée suppose l'autorisation de l'auteur sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'originalité de chacun de ces éléments partiels, sauf à autoriser un tiers à dépecer une oeuvre originale afin d'échapper au grief de contrefaçon.

Dès lors que l'oeuvre première est protégée au titre des droits d'auteur, ce qui ne fait en l'espèce l'objet d'aucune contestation, la reprise partielle de certains de ses éléments est fautive étant relevé en l'espèce que les extraits portent en eux-mêmes la trace de l'effort créatif et du parti pris esthétique des auteurs, s'agissant en particulier des cadrages (serrés sur la victime émue, sur le président, l'avocat général, sur des membres du jury concentrés, plan large pendant les déclarations de l'accusé, d'un point de la salle face à la cour, plan large lors de l'arrivée de l'ex-épouse de l'accusé, l'avocat de la défense est filmé du côté de l'accusé) ou encore des sujets et des moments choisis par les auteurs, parmi deux jours d'audience.

La société LIGNE DE FRONT ne peut donc utilement prétendre que les images résultent d'une simple prestation technique de captation. Par ailleurs, le moyen tiré de l'absence d'incorporation intellectuelle en raison de la différence des thèmes étudiés (appel des procès d'assises dans le premier et crime passionnel dans le second) est inopérant, la contrefaçon de droits d'auteur étant un délit matériel.

Au demeurant, le tribunal relève que les demanderesses ne se plaignent pas de plagiat mais d'exploitation sans autorisation d'extraits de leur oeuvre. Par conséquent, du seul fait de la reprise partielle du premier documentaire, le sujet "Crime passionnel en quête de justice" est une oeuvre composite incorporant l'oeuvre première des soeurs L., la matérialité de l'incorporation étant établie pas le simple examen visuel des deux sujets.

Sur la contrefaçon

En vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, Monsieur VALENTI, la société LIGNE DE FRONT et la société JEM PRODUCTION, qui a autorisé la reproduction partielle de l'oeuvre moyennant rémunération, ont reproduit sans autorisation des auteurs des extraits de leur oeuvre originale et ont, de ce fait, commis un acte de contrefaçon à leur détriment. La société LIGNE DE FRONT prétend qu'elle peut bénéficier de l'exception de courte citation prévue par l'article L. 122-5-3°-a) du code de la propriété intellectuelle au motif qu'il s'agit en l'espèce d'images d'archives ayant servi à illustrer la réflexion portée sur le traitement judiciaire des crimes passionnels.

Cependant, la totalité des emprunts à l'oeuvre première s'élève à 6 minutes et 55 secondes sur une durée totale de 55 minutes d'émission dont la moitié est consacrée à un autre procès médiatique (l'affaire Cécillon) ce qui représente près d'un quart des images consacrées à

Monsieur BRETON et près de la moitié du générique reproduit des extraits du documentaire de Mesdames L. (27 secondes sur près d'une minute) alors que le générique constitue un élément très important d'un documentaire télévisé. Par ailleurs, en raison de l'atteinte notamment au droit de paternité des auteurs, qui n'ont pas été cités, cette exception ne peut être retenue. L'atteinte au droit patrimonial des auteurs sera en conséquence justement réparé par l'allocation de la somme de 5 000 euros à chacune. En outre, aucune mention n'est faite de Joëlle et Michèle L. en qualité d'auteurs et l'insertion de "voix off" sur leurs images a porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, leur causant ainsi un préjudice moral qui sera justement réparé par l'octroi de la somme de 3 000 euros à chacune.

Monsieur VALENTI et la société LIGNE DE FRONT, respectivement réalisateur et producteur du documentaire contrefaisant ainsi que la société JEM PRODUCTION, qui a concouru par sa faute contractuelle à l'entier préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de droits d'auteur, seront condamnés in solidum à indemniser chacune des demanderesse pour leur entier préjudice, qui s'établit à la somme globale de (5000+3000) 8 000 euros chacune.

Il y a lieu en outre de faire droit à la demande d'interdiction sous astreinte dans les conditions définies au dispositif ci-après. En revanche, le préjudice étant suffisamment réparé, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire.

Sur l'appel en garantie formé à rencontre de la société JEM PRODUCTIONS

L'article 1625 du code civil dispose :

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. L'article 1626 du même code ajoute : Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé et doit garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou la partie de l'objet vendu ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. En l'espèce, la société LIGNE DE FRONT, qui a acheté les extraits contrefaisants moyennant la somme totale de 6 646,50 euros acquittée entre les mains de la société JEM PRODUCTIONS, a pu légitimement croire, compte tenu de la présomption légale tirée de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle et du mandat apparent de la productrice du documentaire initial, que cette dernière disposait du droit d'autoriser la reproduction d'extraits du documentaire.

Or, en livrant des extraits sans y être autorisée et sans en avertir sa cocontractante, la société JEM PRODUCTIONS, a vendu une chose atteinte d'un vice rédhibitoire. Il s'ensuit que par application de la garantie légale d'éviction la société JEM PRODUCTIONS doit garantir intégralement la société LIGNE DE FRONT de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

Sur les autres demandes

La société LIGNE DE FRONT, la société JEM PRODUCTIONS et Monsieur Alexandre VALENTI, qui succombent, supporteront les entiers dépens de 1<sup>re</sup> instance, qui pourront être directement recouverts par Me Henri Choukroun, avocat au barreau de Paris conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Ils devront en outre indemniser Mesdames L. à hauteur de 3 000 euros chacune au titre des frais de justice qu'elles ont dû

exposer pour faire valoir leurs droits, en application des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l' article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société JEM PRODUCTIONS ;

DIT qu'en autorisant l'exploitation d'extraits du documentaire "L'Appel aux Assises" au sein du film documentaire d'Alexandre Valenti, intitulé "Crime passionnel en quête de justice " produit par la société LIGNE DE FRONT, la société JEM PRODUCTIONS a excédé la cession des droits d'auteurs dont elle bénéficiait et a donc manqué à ses obligations contractuelles ;

CONDAMNE la société JEM PRODUCTIONS à payer à Mesdames Joëlle et Michèle L. la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) à chacune ^titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral né de ce chef ;

DIT qu'en incorporant sans autorisation des extraits du documentaire "L'Appel aux Assises" sur lequel Joëlle et Michèle L. détiennent des droits d'auteur, au sein du documentaire "Crime passionnel en quête de justice ", Alexandre Valenti et la société LIGNE DE FRONT ont commis une contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur sur ce film;

DIT qu'en omettant d'indiquer le nom des auteurs et en portant atteinte à l'intégrité de leur oeuvre, Alexandre Valenti et la société LIGNE DE FRONT ont porté atteinte au droit moral de Mesdames L. ;

DIT qu'en autorisant l'exploitation d'extraits issus du documentaire "L'Appel aux Assises" au sein du documentaire "Crime passionnel en quête de justice", sans être titulaire de ce droit, la société JEM PRODUCTION a concouru aux actes de contrefaçon ;

En conséquence,

CONDAMNE in solidum la société LIGNE DE FRONT, la société JEM PRODUCTIONS et Monsieur Alexandre Valenti à payer respectivement à Joëlle et Michèle L. la somme de 8 000 euros (HUIT MILLE EUROS) à chacune à titre de dommages-intérêts du chef des actes de contrefaçon ;

FAIT INTERDICTION à la société LIGNE DE FRONT de poursuivre l'exploitation du film ""Crime passionnel en quête de justice" incorporant l'oeuvre de Joëlle et Michèle L. "L'Appel aux Assises", ce sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée dans les quinze jours suivant la signification du présent jugement ;

DEBOUTE Mesdames L. de leur demande de publication judiciaire;

CONDAMNE in solidum la société LIGNE DE FRONT, la société JEM PRODUCTIONS et Monsieur Alexandre VALENTI aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Me Henri Choukroun, avocat au barreau de Paris conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la société LIGNE DE FRONT, la société JEM PRODUCTIONS et Monsieur Alexandre VALENTI à payer à Joëlle et Michèle L. la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) à chacune, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société JEM PRODUCTIONS à garantir la société LIGNE DE FRONT de toutes condamnations prononcées à son encontre par la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-cinq janvier deux mille treize.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT